



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences
et de l'environnement

Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et
environnement

Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 17 septembre 2024



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Règlement d'études

Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement

Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment

Chapitre 1 - Généralités

Article 1

Objet

¹ Le présent règlement régit le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement développé par l'Ecole des géosciences et de l'environnement (ci-après l'Ecole des GSE). En cas de réussite, l'étudiant·e obtient un grade délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement intitulé « Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment ».

² Le cursus du Bachelor correspond à 180 crédits ECTS. Le plan d'études est défini dans un document ad hoc.

Article 2

Objectifs
généraux de
formation

¹ A la fin des études de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement, les étudiant·e·s sont capables de :

1. décrire les problématiques principales de la géographie, des sciences de l'environnement et de la géologie en utilisant les concepts de base de ces disciplines et leurs disciplines voisines ;
2. analyser et développer des problématiques dans une des trois disciplines et domaines (géographie, sciences de l'environnement ou géologie) ;
3. décrire, appliquer et évaluer les théories et notions, dans une des trois disciplines et domaines (géographie, sciences de l'environnement ou géologie) ;
4. appliquer des concepts des sciences (naturelles et/ou humaines/sociales) de base pertinentes aux diverses disciplines et domaines des géosciences et de l'environnement ;
5. appliquer des méthodes en géosciences (cartographie, Système d'information géographique (SIG), télédétection, statistiques, méthodes qualitatives) aux problématiques géo-environnementales ;
6. identifier et manipuler les logiciels et les ressources (documents, articles, bases de données) pour les analyses en géosciences et en environnement ;
7. décoder et synthétiser de manière critique la littérature scientifique en français et en anglais dans une des trois disciplines ou domaines (géologie, géographie ou sciences de l'environnement) ;
8. présenter et communiquer – par écrit, par oral et en utilisant des formes de présentation visuelle (diagrammes, cartes, etc.) – un problème environnemental, géographique ou géologique.

Article 3
Objectifs
additionnels et
particuliers de
formation par
orientation

¹A la fin du Bachelor, les étudiant·e·s de l'orientation Géographie, environnement et sociétés sont capables de :

1. identifier et décrire les grands problèmes géographiques en relation avec l'environnement et les sociétés en utilisant la langue et les concepts de la géographie humaine et d'autres sciences sociales.
2. élaborer une problématique en s'appuyant sur des bases théoriques et empiriques en géographie humaine et en d'autres sciences sociales.
3. appliquer des méthodes quantitatives et qualitatives des sciences sociales pour l'analyse et l'évaluation des problèmes.
4. intégrer les dimensions politiques et éthiques dans les études et recherches.

²A la fin du Bachelor, les étudiant·e·s de l'orientation Sciences de l'environnement sont capables de :

1. identifier et décrire les problèmes et les enjeux environnementaux en utilisant la langue et les concepts des sciences naturelles de l'environnement.
2. évaluer les problèmes environnementaux dans leur complexité et interrelation en mobilisant des connaissances de base et en appliquant des méthodes des sciences naturelles.
3. évaluer les solutions aux problèmes environnementaux proposées en termes de normes, d'institutions et d'innovations techniques ainsi que les décalages entre les uns et les autres.
4. intégrer les connaissances acquises pendant le cursus pour évaluer des situations concrètes sur le terrain ou dans les cours pratiques.

³A la fin du Bachelor, les étudiant·e·s de l'orientation Géologie sont capables de :

1. identifier (sur le terrain) les problèmes géologiques et les décrire en utilisant la langue et les concepts des sciences de la terre.
2. appliquer les concepts et théories des sciences naturelles de base aux problématiques géologiques.
3. intégrer les connaissances de base aux situations concrètes et réelles sur le terrain et dans les cours pratiques.
4. choisir une méthode d'analyse et l'appliquer pour interpréter un problème géologique.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

Article 4
Comité
scientifique

¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat qui peut déléguer les tâches décrites à l'alinéa 2 du présent article à un Comité scientifique. Le Comité scientifique est constitué des membres du Conseil de l'Ecole.

² Le Comité scientifique a notamment la tâche d'élaborer le règlement et le plan d'études du Bachelor et de les préavisier à l'intention du Conseil de Faculté.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

Article 5
Admission

Peuvent être admises au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment :

- les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur titre et qui commencent leurs études en première année du Bachelor (Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL) art. 81);
- les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission à la Faculté des géosciences et de l'environnement (RLUL art. 82a);
- les personnes non titulaires d'un certificat de maturité, âgées d'au moins vingt-cinq ans qui remplissent les conditions fixées dans le cadre de l'« Admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor » (RLUL art. 82b et 82c).

Article 6
Équivalences

- ¹ Un·e étudiant·e ayant reçu une formation antérieure dans une Haute Ecole reconnue par l'Université de Lausanne peut obtenir des équivalences pour un total de crédits ne dépassant pas 60 crédits ECTS, conformément à l'art. 7 du Règlement général des études de niveau Bachelor (Baccalauréat universitaire) et Master (Maîtrise universitaire) (ci-après RGE).
- ² Un enseignement validé par équivalence donne droit aux crédits ECTS ; les notes ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne du module correspondant.

Article 7
Mobilité

- ¹ La Faculté établit les règles de reconnaissance des enseignements suivis en mobilité. Dans le cadre du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement, des crédits ECTS acquis en mobilité peuvent être reconnus à hauteur de 60 crédits ECTS maximum.
- ² Les crédits ECTS acquis en mobilité donnent droit à des équivalences pour le module correspondant au plan d'études lausannois.

Chapitre 4 – Durée des études**Article 8**
Durée

La durée normale des études du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement est de 6 semestres pour les études à temps plein et de 12 semestres pour les études à temps partiel. La durée maximale est de 10 semestres pour les études à temps plein et de 14 semestres pour les études à temps partiel, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Article 9
Congé

Les articles 92 à 97 du RLUL s'appliquent. Les étudiant·e·s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études

Article 10 Structure des études

- ¹ Le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS. Ce cursus est constitué de deux parties :
- une partie propédeutique de 60 crédits ECTS composée de quatre modules :
 - Module 1 : initiation aux orientations (18 ECTS)
 - Module 2 : préparation à une orientation (Géographie, environnement et sociétés ; Sciences de l'environnement ou Géologie) (18 ECTS)
 - Module 3 : méthodes de base (15 ECTS)
 - Module 4 : sciences de base (9 ECTS)
 - une seconde partie de 120 crédits ECTS qui consiste en une orientation choisie parmi les trois suivantes : Géographie, environnement et sociétés ; Sciences de l'environnement ou Géologie ;
 - l'orientation Géographie, environnement et sociétés est composée de 8 modules, de 9 à 21 ECTS;
 - l'orientation Sciences de l'environnement est composée de 8 modules, de 6 à 21 ECTS ;
 - l'orientation Géologie est composée de 9 modules, de 9 à 15 ECTS.
- ² Le Plan d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement décrit chacun des modules.

Article 11 Choix d'une orientation

- ¹ Une fois la partie propédeutique réussie (cf. chapitre 6), l'étudiant·e s'inscrit dans l'une des trois orientations suivantes en vue de poursuivre ses études en seconde partie:
- Géographie, environnement et sociétés,
 - Sciences de l'environnement,
 - Géologie.
- ² Par ailleurs, l'étudiant·e qui s'inscrit dans une orientation différente du module de préparation à une orientation suivi en première année, sous réserve qu'il ait obtenu les 60 ECTS de la partie propédeutique, doit réussir en parallèle à son programme de deuxième année, les évaluations des enseignements du module de préparation à une orientation, du module de méthodes de base et du module de sciences de base liés à son orientation qu'il n'aura pas suivis en partie propédeutique.
- ³ L'étudiant·e peut changer d'orientation sous réserve de respecter la durée maximale des études.

Article 12 Plan d'études

- ¹ Le Plan d'études du Baccalauréat ès Sciences en géosciences et environnement règle les dispositions suivantes :
- a) la liste des enseignements obligatoires et optionnels et le nombre de crédits ECTS auxquels ils donnent droit en cas de réussite de l'évaluation correspondante et sous réserve de la réussite du module auxquels ils sont liés.
 - b) les différentes modalités d'évaluation des enseignements.
- ² Le plan d'études est approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du Conseil de l'Ecole ; la première version est en outre adoptée par la Direction de l'UNIL, tout comme les modifications significatives.

Article 13

Forme des enseignements et des évaluations

- ¹ Les enseignements sont donnés sous l'une des formes suivantes :
 - cours (C),
 - séminaires (S),
 - exercices (E),
 - travaux pratiques (TP),
 - activités de terrain - camps, excursions (T).
- ² L'évaluation des enseignements peut se faire sous l'une des formes suivantes :
 - examen écrit,
 - examen oral,
 - validation [travail individuel, séminaire, exposé oral, contrôle continu (au minimum deux évaluations, durant les heures de cours), travail pratique de laboratoire ou de terrain, etc. fourni dans le cadre des études].
- ³ La forme de l'évaluation concernant chaque enseignement est fixée par le Plan d'études.
- ⁴ La durée des examens répond aux normes suivantes :
 - La durée d'un examen oral (temps de préparation non compris) est de minimum 15 minutes et maximum 30 minutes.
 - La durée d'un examen écrit est de minimum 1 heure et maximum 4 heures.

Chapitre 6 – Conditions de réussite**Article 14**

Inscription, retrait et défaut aux enseignements et aux évaluations

- ¹ L'étudiant·e s'inscrit aux enseignements dans les délais fixés par le Décanat et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL. Les délais sont publiés au début de l'année académique.
- ² L'étudiant·e inscrit·e en propédeutique du Baccalauréat ès Sciences en géosciences et environnement a l'obligation de s'inscrire aux enseignements du semestre d'automne et à ceux du semestre de printemps qui suit. Un défaut d'inscription est assimilé à un échec au·x module·s concerné·s (Module d'initiation aux orientations ; Module de préparation à une orientation ; Module de méthodes de base ; Module de sciences de base).
- ³ L'inscription aux évaluations est automatique : l'étudiant·e s'inscrit aux enseignements ce qui entraîne automatiquement l'inscription aux évaluations correspondantes.
- ⁴ L'étudiant·e qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il / elle est inscrit·e obtient un 0 (zéro) à moins qu'il / elle ne justifie son défaut sans délai, par un document écrit auprès du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole des GSE s'agissant des examens ou auprès de l'enseignant·e s'agissant des validations. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Article 15

Conditions de réussite des modules

- ¹ Les validations sont effectuées pendant les périodes de cours. Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens d'hiver et d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage pour les validations comme pour les examens.
- ² Dans le cas d'un module composé d'évaluations notées exclusivement, le module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite d'un module donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui lui sont attachés et aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative ; en cas de moyenne inférieure à 4.0, aucun crédit ECTS n'est octroyé. Demeurent réservées les conditions prévues à l'art. 18 al. 2.
- ³ Dans le cas d'un module composé d'une ou plusieurs validations non notées, le calcul de la moyenne s'effectue sur les évaluations notées pondérées par les crédits ECTS correspondants. Le module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations notées est supérieure ou égale à 4.0 et si au moins 80% du total des crédits du module correspondent à des notes de 4.0 au moins ou à des validations « acquis ». La réussite d'un module donne droit à l'obtention de la totalité des crédits ECTS qui lui sont attachés et

aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative; en cas d'échec, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

- ⁴ L'étudiant·e qui échoue en première tentative à un module a droit à une seconde tentative. L'étudiant·e présente à nouveau les examens écrits et oraux échoués ainsi que les validations échouées ou « non acquis »; les notes égales ou supérieures à 4.0 et les appréciations « acquis » obtenues aux validations restent acquises.
- ⁵ Si l'étudiant·e présente en seconde tentative une validation (contrôle continu ou pratique) à la session de rattrapage ; l'enseignant·e peut imposer une modalité différente.
- ⁶ Si l'étudiant·e présente à nouveau certaines évaluations, les notes obtenues en seconde tentative sont conservées.
- ⁷ Un second échec à un module entraîne l'échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement.
- ⁸ Les conditions générales de réussite sont précisées par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement, dans son chapitre 8, Organisation des études.
- ⁹ Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 (zéro) est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.

Article 16

Sessions d'examens

- ¹ Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :
 - à la session d'hiver pour les cours dispensés au semestre d'automne ;
 - à la session d'été pour les cours dispensés au semestre de printemps;
 - à la session d'automne qui est une session de rattrapage (seconde tentative uniquement).
- ² Demeurent réservés les cas de force majeure reconnus comme tels, sur présentation de pièces justificatives au Directeur ou à la Directrice de l'Ecole des GSE.

Article 17

Conditions de réussite de l'année propédeutique

- ¹ L'étudiant·e qui échoue en première tentative à un module peut se représenter aux examens et aux validations de la session de rattrapage ou redoubler la première année.
- ² L'étudiant·e qui échoue une seconde fois au module d'initiation aux orientations, au module de préparation à une orientation (quelle qu'elle soit), au module de méthodes de base ou au module de sciences de base est en échec définitif.
- ³ L'étudiant·e inscrit·e au Bachelor à temps plein qui n'a pas réussi l'année propédeutique à l'issue de la session de rattrapage (session d'automne) de son quatrième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est en échec définitif.
- ⁴ L'étudiant·e inscrit·e au Bachelor à temps partiel qui n'a pas réussi l'année propédeutique à l'issue de la session de rattrapage (session d'automne) de son sixième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est en échec définitif.

Article 18

Conditions de réussite de la seconde partie

- ¹ Pour suivre et évaluer les enseignements de la seconde partie du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement, l'étudiant·e doit avoir suivi et réussi la partie propédeutique.
- ² Pour les modules d'enseignements à choix libre, chaque enseignement est évalué séparément. L'étudiant·e qui échoue en première tentative à une évaluation a droit à une seconde tentative. En cas de second échec, l'étudiant·e a la possibilité de choisir un autre enseignement lui permettant de compléter les crédits ECTS exigés pour le module dans la limite de la durée maximale des études. Cette possibilité lui est offerte deux fois maximum.

Chapitre 7 – Exclusion

Article 19 Exclusion

¹ Est exclu·e du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement de l'Université de Lausanne l'étudiant·e qui n'est plus en mesure de remplir les conditions d'acquisition de crédits ECTS selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :

- a) à un échec définitif à la première ou à la seconde partie de son cursus ;
- b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.

² L'étudiant·e exclu·e du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement n'est pas autorisé·e à s'inscrire au programme de géographie en discipline externe proposé par la Faculté des lettres, la Faculté de théologie et de sciences des religions et la Faculté des SSP, sous réserve de l'article 78 al. 3 bis RLUL.

Chapitre 8 – Recours

Article 20 Voies de recours

¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE – Chapitre 8, Organisation des études).

² Les recours en matière d'évaluation des enseignements doivent être formulés par écrit, dûment motivés et adressés au Doyen ou à la Doyenne de la FGSE dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.

³ Chaque recours est instruit par la Commission de recours de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

⁴ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé dans un délai de dix jours auprès de la Direction de l'UNIL.

Chapitre 9 – Comportement déloyal

Article 21 Plagiat, fraude et tentative de fraude

Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant·e en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par les lois et règlements de l'Université de Lausanne et par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études). L'étudiant·e est soumis·e sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

Chapitre 10 – Obtention du grade

Article 22 Obtention du grade

¹ Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement – Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment – est délivré à l'étudiant·e ayant obtenu 180 crédits ECTS conformément au Plan d'études.

² Il est assorti de l'une des trois orientations suivantes :

- Orientation géographie, environnement et sociétés / Orientation Geography, Environment and Societies
- Orientation sciences de l'environnement / Orientation Environmental Science
- Orientation géologie / Orientation Geology.

Chapitre 11 - Entrée en vigueur

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2024, il abroge et remplace le règlement du 21 septembre 2021 et s'applique à tou·te·s les étudiant·e·s dès son entrée en vigueur sous réserve des dispositions transitoires de l'art. 24.

Article 24
Dispositions
transitoires

- ¹ Le règlement du 21 septembre 2021 reste applicable, à titre transitoire et sous réserve de l'alinéa 3 ci-après, aux étudiant·e·s qui ont commencé le cursus au plus tard à la rentrée académique du 19 septembre 2023, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire prévue pour obtenir le Bachelor, sous réserve de l'alinéa 2 du présent règlement.
- ² Les étudiant·e·s qui ont commencé leur cursus à la rentrée académique de septembre 2023 et qui redoublent un ou plusieurs modules de la partie propédeutique à la rentrée académique 2024 sont soumis·es au présent règlement.
- ³ Pour les étudiant·e·s de l'orientation Sciences de l'environnement qui commencent la seconde partie à la rentrée académique du 17 septembre 2024, l'orientation est composée de 9 modules, de 12 à 18 ECTS (article 9 du Règlement d'études du 21 septembre 2021).

Chapitre 12 – Droit supplétif

Article 25
Droit supplétif

Le RLUL, le RGE et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 11 avril 2024.
Adopté par la Direction dans sa séance du 11 juin 2024